



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RUVALOR

1476 Avenue de la Plaine
06250 Mougins

Références : 2026-253
Code AIOT : 0006413323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement RUVALOR implanté 850 ZONE INDUSTRIELLE DE LA SARREE 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUVALOR
- 850 ZONE INDUSTRIELLE DE LA SARREE 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006413323
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RUVALOR exploite dans la zone industrielle de la Sarrée au Bar sur Loup, une installation de transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques n° 2791 pour ses activités de cisailage-broyage de métaux et 2713 pour son activité de tri-transit-regroupement de métaux. L'installation réalise également une activité non classée de tri-transit-regroupement de papiers, cartons, bois et plus généralement de déchets non dangereux issus des collectes d'encombrants en porte à porte réalisées par la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	7 jours
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Comptabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article définitions et 2.4.5	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet
9	Défaut de tri	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant ne s'est pas encore approprié les dernières évolutions réglementaires progressivement entrées en vigueur depuis 2024, destinées à prévenir le risque incendie dans les installations de gestion de déchets. En particulier, l'exploitant n'a pas encore établi son plan de détection contre l'incendie, mis en place des rondes de surveillance et placé ses

zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables sous détection automatique. Ces différents points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant doit par ailleurs veiller à réaliser son activité au sein du seul périmètre ayant fait l'objet de sa déclaration en 2015. Les bennes de stockage de déchets disposées à l'extérieur et notamment le long de la clôture doivent par conséquent être évacuées sous 7 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'installation dispose d'un récépissé de déclaration du 10 novembre 2015 pour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2791-1: quantité de déchets traités inférieure à 10 t / j• Rubrique 2713-2 : surface de 500 m² Ce récépissé mentionne également des activités non classables au titre des rubriques suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2718 : transit de déchets contenant des substances dangereuses - quantité susceptible d'être présente inférieure à 1 tonne,• rubrique 2714: tri-transit-regroupement de déchets non dangereux (papiers cartons plastiques) - volume susceptible d'être présent étant de 90 m³ (3 containers de 30 m³),• rubrique 2716: tri-transit-regroupement de déchets non dangereux autres - volume susceptible d'être présent étant de 90 m³ (3 containers de 30 m³),• rubrique 4734 : stockage de carburant - 600 litres soit 507 de gazole en cuve aérienne. L'exploitant a indiqué que les quantités, volumes, surfaces n'avaient pas été modifiées depuis la télédéclaration de ses activités. L'inspection n'a pas constaté d'écarts à la télédéclaration lors de la visite. Il y a lieu de préciser que concernant la rubrique 2718, l'exploitant avait mentionné dans sa déclaration une quantité inférieure à 1 tonne. Son activité n'était pas classable à cette époque. La nomenclature ayant été modifiée depuis, le transit de déchets dangereux relève normalement d'une déclaration pour toute quantité inférieure à 1 tonne susceptible d'être présente sur le site. Cependant, l'exploitant a précisé que les déchets concernés sont les batteries parfois retrouvées dans le flux de déchets entrants. Or, ces batteries sont désormais retournées immédiatement à l'apporteur dès qu'elles sont repérées dans le flux d'encombrants lors du déchargement. Concernant les autres flux, les batteries relevant d'une erreur de tri sont disposées dans une caisse à l'accueil. Lors de la visite, le contenant est vide. L'inspection acte que l'exploitant n'est pas redevable d'un classement sous la rubrique 2718 pour ces batteries qu'il n'accepte normalement pas et qu'il retrouve ponctuellement dans les flux de déchets entrants. Par ailleurs, l'inspection a constaté, lors de la visite, la présence de bennes à l'extérieur de l'installation, certaines contenant des déchets. En particulier, deux bennes sont disposées le long

du mur d'enceinte à côté de l'entrée de l'installation. L'inspection a informé l'exploitant qu'il était redevable d'une télédéclaration modificative afin d'inclure toutes les zones de stockage de ces bennes étant directement liées à son activité. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de bennes en attente d'envoi.

Concernant le contrôle périodique des activités réalisées sous la rubrique 2791, l'inspection a acté le respect de cette prescription dans un rapport du 21 novembre 2022. Le contrôle a été réalisé le 30 mars 2021. Le site étant certifié ISO 14001, ce contrôle est valable 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout stockage de déchets à l'extérieur de son installation est considéré comme connexe à son installation et relève du respect des prescriptions ministérielles attachées à ses activités. L'exploitant doit soit procéder à une télédéclaration modificative de ses activités afin d'inclure ces zones de stockage extérieures, soit veiller à réaliser ses activités au sein du seul périmètre actuellement autorisé.

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les bennes de déchets extérieures sous 7 jours et de maintenir les abords de son périmètre libre de tout stockage.

Dans le cas où l'inspection constaterait une reprise du stockage extérieur, des sanctions pourront être proposées après mise en demeure de régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.7

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site ne présentait pas de détection automatique, d'extinction automatique servant de détection, d'alarme ou encore de report d'alerte en cas de départ de feu. L'inspection a dénombré trois zones susceptibles de contenir des déchets inflammables ou combustibles :

- la zone de stockage d'encombrants à l'entrée de l'installation en extérieur. Cette zone répond le jour de la visite à la définition d'un petit îlot (< 30 m³, disposée à plus de 5 mètres des autres îlots ou bâtiments). Néanmoins, l'inspection émet des doutes sur le respect permanent de cette distance lors des opérations d'apport au vu de la surface contrainte. Par ailleurs, la zone de stockage est adossée au mur d'enceinte en béton, lequel présente une hauteur qui dépasse celle du stockage d'environ 60 cm. Ainsi, la distance de 5 mètres avec les tiers ou l'obligation de mur coupe-feu 2h entre le stockage et les tiers est en question.
- la zone de stockage des mousses et plastiques issus du procédé de broyage, cisailage des métaux (benne). Le respect d'une distance de 5 mètres par rapport aux autres zones de stockage ou d'installations/bâtiment n'a pas été contrôlé. Ainsi, il reste à confirmer que cette zone peut également être considérée comme un petit îlot.
- la zone de stockage des métaux en attente de traitement dans le hangar. Cette zone ne répond pas à la définition d'un petit îlot du fait de son volume supérieur à 10 m³.

Les petits îlots ne sont pas soumis au respect des prescriptions liées à la détection automatique, aux alarmes et aux alertes. En revanche, a minima la zone de stockage des métaux à traiter doit nécessairement disposer d'une détection automatique au vu des dispositions constatées lors de la visite.

Un plan des zones d'entreposage tel que prévu dans le plan de défense contre l'incendie doit être établi afin de pouvoir définir de manière exhaustive les zones de déchets soumises à l'obligation de détection. Ce point est abordé au point de contrôle n°4.

L'exploitant a démontré qu'il était en mesure de visualiser à distance les zones d'entreposage de déchets.

La vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les dispositions du point 4.7 de l'annexe I à l'arrêté du 23/11/11 pour toutes les zones susceptibles de contenir des déchets inflammables ou combustibles telles qu'identifiées dans le plan des zones d'entreposage de déchets compris dans le plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore mis en place les rondes. Un registre de ronde a été présenté. Il n'a pas encore été rempli. Les consignes des rondes ne sont pas encore établies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un mois les prescriptions du point 4.8 de l'annexe I à l'arrêté du 23/11/11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a présenté une ébauche de plan de défense contre l'incendie mais celui-ci présente de nombreux manquements notamment l'ensemble des annexes requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous 3 mois un plan de défense contre l'incendie contenant l'ensemble des documents prévus au point 4.10 de l'annexe I à l'arrêté du 23/11/11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.11

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir procédé récemment à la réalisation d'un exercice incendie qu'il a lui-même organisé et qui fait l'objet d'un compte-rendu. Cependant, ce dernier n'a pas pu être présenté lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous 15 jours le compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie réalisé sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Comptabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. [...] [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a démontré être en mesure de présenter la quantité de déchets présente dans son installation en ce qui concerne les encombrants. Il a également indiqué ne pas avoir mis en place de comptabilité a minima hebdomadaire des stocks de déchets présents dans son installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un mois les</p>

prescriptions du point 3.5 de l'annexe I à l'arrêté du 23/11/11 en transmettant la preuve de tenue d'une comptabilité a minima hebdomadaire des stocks de déchets non dangereux présents dans son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article définitions et 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

2.4.5. Petits îlots

A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'installation comprend potentiellement deux zones répondant à la définition de petit îlot. Toutefois, ce point sera à confirmer par l'exploitant dans le cadre des éléments attendus au point de contrôle n°4.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il sera de sa responsabilité de respecter le plan des zones d'entreposage (localisation, nature et volumes de déchets) à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de la visite que son installation n'avait jamais fait l'objet d'incidents ou accidents.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant les obligations qui lui incombent notamment en termes de déclarations à établir lors de ces événements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défaut de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.</p> <p>II. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.</p> <p>III. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il ressort de la visite que l'exploitant a bien identifié le risque lié à la réception accidentelle de batteries dans son installation. Une procédure de tri et de retour immédiat à l'apporteur est prévue et mise en œuvre pour ce qui concerne les apports d'encombrants en mélange issus de la</p>

collecte en porte à porte. L'inspection a constaté par ailleurs l'absence de refus de tri sur le site. Ces dispositions sont satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite